

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07189

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

48 02 01 04 03

48 02 01 10 005

01 04 04 02

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Lombardo ; M.X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 7 mai 2007 du service des pensions des armées, ministère de la défense rejetant la demande de révision de sa pension ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de réexaminer sa demande, tendant à l'attribution d'une bonification au titre des 2 enfants qu'il a élevés en application de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

il soutient que l'Etat pour rejeter sa demande a fait une interprétation erronée de l'autorité de la chose jugée ; qu'en effet la demande précédente a été rejetée, non pour des motifs de fond, mais tirés de l'irrecevabilité de la requête pour avoir été présentée tardivement ; que par le présent recours, il établit que son action n'est pas tardive ; que pour faire courir un délai, une notification doit avoir été faite correctement, c'est à dire avec mention des voies et délais de recours, nonobstant la possibilité supplémentaire prévue par l'article L. 55 du code des pensions ; qu'aucune des formalités de notification susceptible de faire courir un délai de recours n'a été exécutée ; que l'administration qui a la charge de la preuve de la notification de la

décision n'apporte pas une telle preuve ; qu'au fond, l'administration ne conteste pas le bien fondé de la demande qui n'est qu'une illustration du principe d'égalité des sexes , que M.X a été radié des cadres en 1971 et ses deux fils sont nés en 1953 et 1955 ; ils avaient donc plus de 9 ans lors de la radiation des cadres de leur père ; que le requérant est fondé à se voir accorder le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par le texte et à demander la condamnation de l'Etat à lui payer les intérêts sur la révision de la pension à compter du jour de présentation de la réclamation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2007, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que les conclusions de la requête sont irrecevables car elles méconnaissent l'autorité de la chose jugée issue du jugement du tribunal en date du 30 octobre 2003, req : 03 00115 ; que ce jugement est devenu en effet définitif, faute d'avoir fait l'objet d'un pourvoi en cassation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Solé, représentant l'Etat,
- et les conclusions de Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation dirigées contre la décision de rejet du 7 mai 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'espèce : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : « A tout moment en cas d'erreur matérielle, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit ... » ;

Considérant en premier lieu que, par jugement en date du 30 octobre 2003, devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté en application de l'article 55 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite la demande d'annulation du refus en date du 26 février 2003 de révision de la pension militaire de retraite concédée en 1971 à M.X ; que pour rejeter cette demande, le tribunal a notamment jugé : « que M.X (...) qui s'est vu concéder une pension militaire de retraite à compter du 1er mars 1972 ne conteste pas qu'à la

date du 20 janvier 2003 à la laquelle il a sollicité la demande de révision de cette pension en excipant à l'appui de cette demande, l'erreur de droit qu'aurait commise l'administration en ne prenant pas en compte dans les éléments de liquidation de ladite pension, la bonification d'ancienneté mentionnée au b de l'article L. 12 du même code, un délai supérieur à six mois s'était écoulé depuis la notification qui lui avait été faite par l'administration de l'arrêté par lequel lui a été concédée cette pension ; qu'ainsi, le délai imparti à M.X pour exciper, au soutien d'une demande de révision de sa pension, de l'erreur de droit précitée, était expirée lorsque, le 20 janvier 2003 l'intéressé a saisi le ministre de la défense d'une telle demande » ; que ce motif constitue le support inséparable du dispositif du jugement susmentionné ; qu'il suit de là, que la question de la notification à l'intéressé de l'arrêté de concession de la pension dont s'agit, ne peut plus être utilement contestée ; que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement s'oppose à ce que M.X invoque, comme il le fait, à l'appui des présentes conclusions dont l'objet est identique, des prétentions fondées sur la même cause juridique et dirigées contre la même personne publique ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'Etat oppose à la requête de M.X, l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée ; qu'ainsi les conclusions dirigées contre la décision de refus en date du 7 mai 2007 qui est purement confirmative du refus ministériel en date du 26 février 2003, sont irrecevables et doivent par conséquent être rejetées ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions en annulation de M.X n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamné sur leur fondement, à verser la somme de 150 000 francs CFP à M.X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.